



Règlement du jeu-concours

« À la Pointe du shopping – Édition « Un moment avec la personne de ton choix »

Jeu sans obligation d'achat

Article 1 :

Du 20 juin au 04 juillet 2025, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM), l'Avenir Commercial et Artisanal Givetois (ACAG) et l'Union Commerciale et Artisanale Revinoise (UCAR), ci-dessous désignés en tant que "Les organisateurs", organisent un jeu-concours Facebook et Instagram à l'occasion de la saison estivale. Ce concours s'inscrit dans le cadre du Plan de Soutien à l'Animation Commerciale (PSAC) 2025 de la CCARM.

Article 2 :

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne physique majeure.

Ne peuvent pas participer les personnes ayant collaboré ou collaborant à l'organisation de ce jeu-concours, comme les élus et salariés impliqués de la CCARM, de l'UCAR et de l'ACAG.

Article 3 :

Le jeu-concours se déroule du 20 juin au 04 juillet 2025.

Article 4 :

Pour participer à ce jeu-concours, les participants doivent :

- S'abonner au compte @lechequecadeaulapointe sur la plateforme (Facebook ou Instagram) sur laquelle ils participent ;
- Identifier la personne avec qui ils souhaitent partager les prestations offertes.
- Accepter d'être filmé et photographié lors des prestations offertes.

Article 5 :

Le tirage au sort sera effectué le 04 juillet 2025. Deux gagnant seront choisis de manière aléatoire parmi l'ensemble des participants qui auront respecté toutes les conditions de participation. Les gagnants seront annoncés publiquement sur la page Facebook et en story Instagram du compte @lechequecadeaulapointe. Les gagnants seront invités à passer une journée inoubliable ensemble.

Article 6 :

Les gagnants remporteront une journée spéciale comprenant :

- Un déjeuner à l'Auberge du Malgré Tout ;
- Un atelier floral à Au Lys Royal ;
- Une balade à vélo électrique avec Cycles Cordier.

Article 7 :

En étant tirés au sort, les gagnants acceptent d'être filmés tout au long des prestations offertes et d'apparaître dans une vidéo et/ou des photos qui seront diffusées sur les réseaux sociaux du CCLP. Un contrat de cession du droit à l'image sera à formaliser avec les gagnants.

Article 8 :

Aucun lot ne pourra être remboursé ou échangé contre un autre lot.

Article 9 :

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement. Toutes difficultés pratiques ou d'application de celui-ci seront tranchées par les organisateurs.

Article 10 :

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler ce jeu-concours si les circonstances l'exigent. De ce fait, leur responsabilité ne saurait être engagée.

Article 11 :

Les prestations offertes dans le cadre de ce jeu-concours ne pourront être réalisées uniquement en semaine (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

En cas d'indisponibilité du ou des gagnants aux dates proposées par les organisateurs, ces derniers se réservent le droit d'annuler la prestation concernée ou de remettre le gain en jeu sans que cela n'ouvre droit à un quelconque dédommagement ou compensation.

Article 12 :

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, sans préavis, ce règlement.

Article 13 :

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, chaque participant dispose du droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant auprès des organisateurs.

Article 14 :

Le présent règlement est disponible sur simple demande auprès de l'ACAG.

Pour le Comité,
Julien RICAIL,
Président de l'ACAG

